

Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département des Yvelines

**Le préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la Constitution, notamment le Préambule ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R.421-2 ;

Vu la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, et notamment ses articles 23, 24 et 24 bis ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 20 mars 2024 portant nomination de Mme Aude PLUMEAU, administratrice de l'État du 2^e grade, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2025-07-15-00002 du 15 juillet 2025 portant délégation de signature à Mme Aude PLUMEAU, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical et de grande ampleur est susceptible de se dérouler le 30 août 2025 en Île-de-France et plus particulièrement dans le département des Yvelines ;

Considérant que l'organisatrice de l'évènement est très présente sur les diverses manifestations dans les Yvelines rendant ainsi le risque que cette free party se produise dans les Yvelines très élevé ;

Considérant que l'organisatrice fait partie du collectif "p3tricare_sound6tem" et a organisé plusieurs free party avec ce collectif, notamment « Apocalyptek  Love Rébellion » le week-end du 5/6 avril 2024 ;

Considérant que le collectif « P3TRICORE » appelle à un rassemblement le 30 août 2025 nommé « Dead Party » en Île-de-France sur le réseau « Signal » et qu'il se revendique plus bruyant et déterminé que jamais ;

Considérant que ce samedi 30 août se tient également le festival Elektrik Park à Chatou, festival électro déclaré en préfecture et encadré et réunissant plus de 12 000 personnes ;

Considérant le risque de voir une foule de festivaliers rejoindre cette free party ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.211-8 du Code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, avec un préavis minimal de 15 jours pour la sécuriser l'évènement ;

Considérant qu'aucune déclaration n'a été faite en préfecture de département ;

Considérant que des rassemblements identiques se sont déroulés à plusieurs reprises dans les départements limitrophes ;

Considérant qu'il convient par conséquent de limiter l'utilisation de matériels de sonorisation qui contribueraient à maintenir dans le temps et dans un lieu fixe le rassemblement de personnes favorisant le risque de trouble à l'ordre public ;

Considérant que durant des manifestations similaires, les forces de sécurité intérieure ont procédé à des contrôles routiers, qui ont permis de relever plusieurs conduites sous l'emprise d'un état alcoolique et de produits stupéfiants ;

Considérant, qu'il appartient à l'autorité compétente de prévenir les troubles à l'ordre public ainsi que les infractions à la loi pénale, par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que cette mesure portant interdiction de regroupement de véhicules générant des troubles à l'ordre public répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence ;

ARRÊTE :

Article 1er : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical, quel que soit le nombre de participants répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du Code de la Sécurité intérieure, autres que ceux régulièrement déclarés en préfecture et sous préfectures, est interdite sur le département des Yvelines du vendredi 29 août 2025 à 18h00 au lundi 1^{er} septembre 2025 à 8h00.

Article 2 : La circulation de tout véhicule transportant du matériel « sound system » ou des groupes électrogènes susceptibles d'être utilisés pour une manifestation non autorisée est interdite sur les réseaux routiers du département des Yvelines du vendredi 29 août 2025 à 18h00 au lundi 1^{er} septembre 2025 à 8h00.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et à la préfecture des Yvelines, et dans les communes du département des Yvelines.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Yvelines, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes du département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 28 août 2025

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Aude PLUMEAU

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet des Yvelines (cabinet du Préfet, 1 rue Jean Houdon 78000 Versailles)
 - un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, (direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau 75008 Paris)
 - en l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté
 - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de St Cloud 78000 Versailles. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de notification de l'arrêté contesté ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.
- Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application du présent arrêté.